



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION RECTIFICATIVE DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop et sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

De nouveau saisis par le Service Technique de France Galop suite à la notification de la décision des Commissaires de France Galop en date du 17 octobre 2019 au sujet de la non-communication, par l'entraîneur Gaëlle GERNAY, de la performance étrangère du cheval MESSI relative à la course EMIRATES BREEDERS PROGRAM 2 courue le 12 juillet 2019 à DUINDIGT (Pays-Bas), préalablement à son engagement dans le Prix FLEUR D'AVRIL-HH SHEIKHA FATIMA BINT MUBARAK APPRENTICE WORLD couru le 13 octobre 2019 sur l'hippodrome de TARBES ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 17 octobre 2019 ;

Vu le rapport du Responsable du Service Technique de France Galop en date du 18 octobre 2019, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- que suite à la non-transmission par l'entraîneur Gaëlle GERNAY des performances étrangères du cheval MESSI (BEL), ce dernier n'a pas porté le bon poids dans le Prix FLEUR D'AVRIL ;
- qu'en effet, ce cheval a couru à six reprises depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année dernière avant de participer à cette épreuve obtenant un total d'allocation de 11 875 euros, tout en joignant le relevé de performances dudit cheval ;
- que la condition de course indiquait pour chevaux entiers, hongres et juments de 4 ans et au-dessus, inscrits à la naissance au Stud-Book arabe de leur pays d'origine affilié à la WAHO et munis d'un livret signalétique, n'ayant pas, cette année, été placés dans les trois premiers d'une course du Groupe 2 - PA. Poids: 57kg. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en victoires et places, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année dernière inclus : 1kg par 3.000 reçus.
- que le cheval MESSI devait donc porter une surcharge de 3 kg soit 57 kg + 3 kg = 60 kg ;
- que les performances du cheval MESSI transmises à France Galop étant incomplètes, le poids résultant des conditions de course n'a été calculé qu'à hauteur de 59 kg ;

Vu les dispositions de l'alinéa 2 du § II de l'article 116 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort du rapport du Responsable du Service Technique de France Galop que suite à la non-transmission par l'entraîneur Gaëlle GERNAY des performances étrangères du cheval MESSI (BEL), ce dernier n'a pas porté le bon poids dans le Prix FLEUR D'AVRIL-HH SHEIKHA FATIMA BINT MUBARAK APPRENTICE WORLD couru le 13 octobre 2019 sur l'hippodrome de TARBES ;

Que cette omission a donc eu des conséquences sur le calcul du poids qu'il devait porter lors du Prix FLEUR D'AVRIL-HH SHEIKHA FATIMA BINT MUBARAK APPRENTICE WORLD couru le 13 octobre 2019 sur l'hippodrome de TARBES ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions et en l'espèce, de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 17 octobre 2019 en ce qu'ils ont sanctionné l'entraîneur susvisé, personnellement responsable des démarches en la matière, mais de rectifier ladite décision en prononçant le distancement du cheval MESSI dont le calcul du poids a été impacté, ledit cheval n'ayant pas porté un poids suffisant lors du Prix FLEUR D'AVRIL-HH SHEIKHA FATIMA BINT MUBARAK APPRENTICE WORLD ;

### PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 17 octobre 2019 en ce qu'elle sanctionne l'entraîneur Gaëlle GERNAY ;
- de rectifier la décision des Commissaires de France Galop en date du 17 octobre 2019 et en conséquence de distancer le cheval MESSI de la première place du Prix FLEUR D'AVRIL-HH SHEIKHA FATIMA BINT MUBARAK APPRENTICE WORLD couru le 13 octobre 2019 sur l'hippodrome de TARBES ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

1<sup>er</sup> : FAKIR DU POUY ; 2<sup>ème</sup> : FUCHIA DES VIALETTES ; 3<sup>ème</sup> : DUPLEIX ; 4<sup>ème</sup> : LE MASSOUD ; 5<sup>ème</sup> ALMAAJID.

Boulogne, le 18 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – A. CORVELLER